

**DELIBERATION N°2021-71 /CCOG-DGS
relative à l'inscription du carnaval de Guyane et ses spécificités au patrimoine mondial
immatériel de l'UNESCO**

L'An Deux Mille vingt et un le mercredi douze mai, à dix heures vingt-trois, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle du Réfectoire de la mairie d'Apatou, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

| | |
|--------------|----|
| Présents | 25 |
| Absents | 19 |
| Procurations | 05 |
| Votants | 30 |

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 mai 2021.

Publiée le : 20/05/2021

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - M. BENTH Albéric - M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte – IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste - M. RIQUIER Claude – Mme SEIKA Audrila Georgie – M. SELLIER Bernard – M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. KWASIBA Emeline,
M. ALPHONSE François a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,
M. APAGI Jocelyne a donné procuration à M. AGOUSSA Migill,
M. THOMAS Franck a donné procuration à M. SOEWA Marciano,
M YA Tchoua a donné procuration à M. RIQUIER Claude

ABSENTS EXCUSES :

M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline – M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne – Mme ASSABAL Apouman Liliane - Mme BARTEBIN Barbara - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme LO-A-TJON Josette - M. THOMAS Franck - M. YA Tchoua

ABSENTS :

- Mme AGEILAS Sylviana - Mme BALLA Simone - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. EDWIN Moïse - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur SOEWA Marciano, 2^{ème} vice-président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 973-249730037-20210512-DELIB202171-DE

DELIBERATION N°2021-71 /CCOG-DGS

relative à l'inscription du carnaval de Guyane et ses spécificités au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

Fondée en 2014, l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais œuvre pour l'inscription du Carnaval de Guyane au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO.

Cette inscription au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO apporterait une grande visibilité à notre Carnaval et à ses spécificités tout en contribuant grandement à la promotion de notre territoire.

Par ailleurs cette reconnaissance mondiale, permettrait également d'affirmer la vitalité de l'identité guyanaise à l'échelle internationale.

Afin d'appuyer la démarche engagée par l'observatoire régional du Carnaval Guyanais auprès de l'UNESCO et d'attester du soutien du territoire de l'Ouest Guyanais, il est proposé de prendre la présente délibération en faveur de l'inscription de notre Carnaval au patrimoine mondial immatériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECLARE soutenir la demande d'inscription du Carnaval de Guyane au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO.

VOTE => Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme PINAS)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.